

# Travaux en vue?

## N'oubliez pas de protéger vos arbres!

Les arbres représentent un actif agissant directement sur la qualité de vie, tant sur le plan esthétique qu'environnemental. C'est pourquoi la Ville de Laval s'est dotée, en 2016, de sa première *Politique de l'arbre*, ainsi que de règles qui déterminent les interventions nécessaires à la protection de cet élément clé du paysage lavallois.

## Un arbre, un être vivant

Lorsque nous pensons à protéger les arbres lors de travaux, c'est principalement le tronc qui nous vient en tête. Mais un arbre, c'est bien plus que cela : les branches et le feuillage ont une grande importance et il ne faut surtout pas négliger le réseau de racines qui, bien que souterrain, est néanmoins vulnérable sur une superficie généralement équivalente à la ramure de l'arbre (ses branches), et même parfois beaucoup plus.

Sachant que les conséquences des dommages causés aux arbres peuvent se manifester plusieurs années après les travaux, il est primordial de se soucier de chacune des parties de l'arbre.



## Les mesures de protection

Les dispositions suivantes s'appliquent aux arbres d'un terrain sur lequel des travaux ont lieu **nécessitant ou non un permis ou un certificat d'autorisation**.

1. Une clôture temporaire solidement ancrée d'une hauteur minimale de 1,5 m constituée de treillis galvanisé, de contre-plaqué ou d'autres matériaux rigides doit être érigée avant le début des travaux et maintenue en place jusqu'à la fin des travaux. La clôture doit être installée de manière à entourer l'aire totale équivalant à la ZPO de l'arbre, ou selon une recommandation adaptée au site faite par un professionnel en arboriculture. Toutefois, si l'arbre se trouve déjà protégé de la sorte par une clôture permanente d'une hauteur minimale de 1,5 m, cette consigne n'est pas applicable.
2. À défaut d'être protégé par une clôture conforme au paragraphe précédent :
  - a. Le tronc doit être protégé par des madriers d'au moins 15 mm d'épaisseur et d'au moins 1,8 m de hauteur sur le pourtour. Les madriers doivent également être espacés d'au plus 10 cm, déposés sur des bandes caoutchoutées et installés sans endommager ou percer l'écorce des arbres.
  - b. L'aire totale équivalant à la ZPO de l'arbre doit être recouverte d'une membrane géotextile sous 30 cm d'un matériau non compactant, à moins d'une recommandation adaptée au site faite par un professionnel en arboriculture.

Si vous manquez d'espace pour votre chantier, vous pouvez demander un permis d'occupation du domaine public pour la durée de vos travaux.

3. L'entreposage de matériaux (pierres, briques, matériel d'excavation, etc.) ainsi que la circulation de la machinerie ou d'ouvriers sont interdits, en tout temps, à l'intérieur de la ZPO de l'arbre.
4. Les branches des arbres susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées.
5. Les racines de plus de 2 cm de diamètre présentes dans une aire d'excavation située dans la ZPO de l'arbre doivent être taillées de façon nette afin d'éviter de les soulever du sol et la partie exposée doit être maintenue humide pendant la durée des travaux.
6. Lors de travaux de remblai ou de déblai, le niveau naturel du terrain ne doit pas être modifié de manière à enterrer la base d'un tronc ou à mettre à nu les racines d'un arbre.



7. Lorsque des travaux d'excavation sont requis à l'intérieur de la ZPO d'un arbre, ils doivent être réalisés en se conformant aux normes de bonnes pratiques concernant les mesures d'atténuation applicables à l'intérieur de la ZPO. Ces normes sont spécifiées dans le guide « Aménagement paysager à l'aide de végétaux » du Bureau de normalisation du Québec (BNQ-0605-100/2019) ou, à défaut, être réalisés selon une recommandation adaptée au site faite par un professionnel en arboriculture.
8. Lorsque des travaux de remblai sont requis autour de l'arbre, ils doivent être réalisés en se conformant aux normes de bonnes pratiques concernant le rehaussement du sol autour des arbres. Ces normes sont spécifiées dans le guide « Aménagement paysager à l'aide de végétaux » du Bureau de normalisation du Québec (BNQ-0605-100/2019) ou, à défaut, les travaux devront être réalisés selon une recommandation adaptée au site faite par un professionnel en arboriculture.

## En cas de doute

En tout temps avant, pendant et après vos travaux, il est possible de consulter un ingénieur forestier ou un arboriculteur certifié de la Société internationale d'arboriculture du Québec (SIAQ) pour faire inspecter et évaluer l'état de vos arbres et de leurs racines.

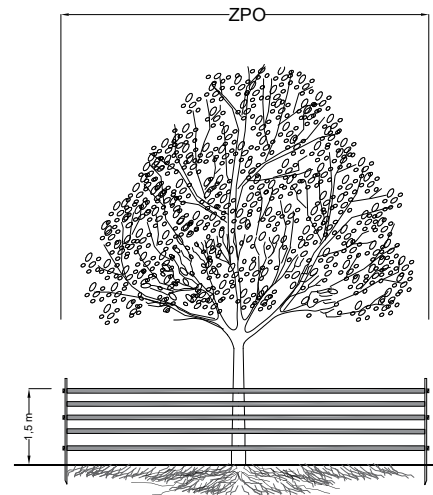
Ces spécialistes peuvent également vous donner des conseils personnalisés sur les meilleures pratiques à préconiser pour la conservation de vos arbres lors de vos travaux. Vous pouvez aussi vous référer à la section II de la norme BNQ0605-100\2019 concernant l'aménagement paysager à l'aide de végétaux.

## Note importante

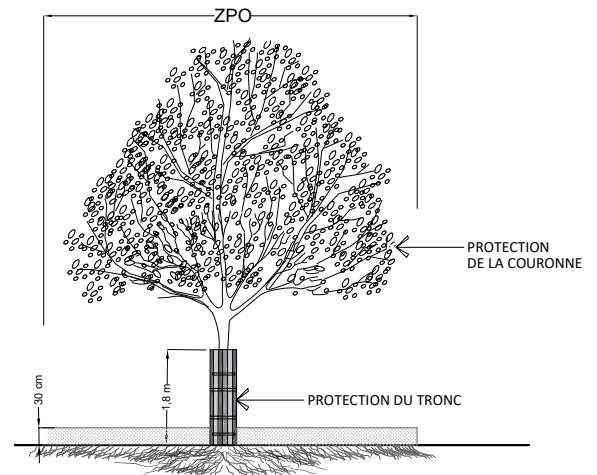
- Avant d'entreprendre des travaux sur votre propriété, renseignez-vous auprès du Service de l'urbanisme afin de valider quels permis ou certificats d'autorisation sont nécessaires.
- Les techniciens en foresterie urbaine peuvent remettre des constats d'infraction lorsque les mesures de protection requises ne sont pas respectées.
- Si, malgré les précautions mises en place, un arbre est endommagé sur votre terrain (privé ou public), l'entrepreneur ou le propriétaire doit en aviser immédiatement la Ville de Laval. Aucun permis ou certificat d'autorisation ne vous dégage de quelque façon de votre responsabilité envers les dommages occasionnés à des arbres environnant, lors de travaux.

Pour en savoir plus sur la réglementation en vigueur :  
[laval.ca](http://laval.ca), sous **Arbre - plantation, entretien ou abattage**  
[laval.ca](http://laval.ca), sous **Code de l'urbanisme**

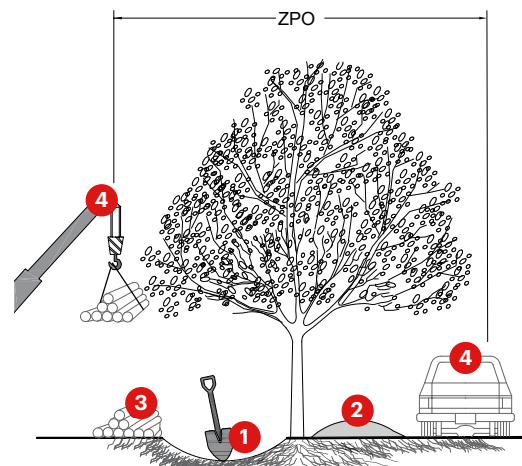
## Installation d'une clôture de protection ceinturant la ZPO



## Installation de matériaux non compactants au sol pour répartir la charge dans la ZPO



## Interdictions à l'intérieur de la ZPO



- |              |  |
|--------------|--|
| 1 Excavation | 3 Entreposage de matériel et machinerie  |
| 2 Remblai    | 4 Circulation d'ouvrier et de machinerie |

**ZPO** : zone de protection optimale ou zone de terrain délimitée à l'intérieur de laquelle certaines activités sont restreintes ou interdites